1004872501

DATE DEPOT :	2010-06-09
NUMERO DE DEPOT :	48725
N° GESTION :	2010B12224
N° SIREN :	522974591
DENOMINATION :	PEP'S
ADRESSE :	1 Rue des Chantiers 75005 Paris
DATE D'ACTE :	2010/05/24
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	PZ

Mod1222y

GTC DE PAR
09 JUIN 2010
48725 N°

PEP'S

Société par Actions Simplifiée
au capital de 5.000 €

UAS -> 24/5/2010. 1, rue des Chantiers
75005 PARIS
PZ. SIREN en cours d'attribution

CA -> 20.5.2010 - AT.

AA -> " LH

LE SOUSSIGNÉ :

- **Monsieur Cyril DEVER,**
 né le 18 septembre 1969 à VERSAILLES (Yvelines),
 de nationalité française,
 demeurant à PARIS (75005) 1 rue des Chantiers,
 marié le 30 septembre 2006 sous le régime de la séparation de biens avec Madame née Armelle RAOUL,

A ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE :

Enregistré à : S.I.E 6E ODEON-POLE ENREGISTREMENT PARIS SUD
Le 25/05/2010 Bordereau n°2010/542 Case n°45 Ext 5871
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent

Abdollatif LAZRAG
Agent Administratif

4

PEP'S

Société par Actions Simplifiée
au capital de 5.000 €

1, rue des Chantiers
75005 PARIS

SIREN en cours d'attribution

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er - *FORME*

Entre les soussignés, il est constitué une société par actions simplifiée régie par le Code de Commerce, les lois et règlements en vigueur, ainsi que les présents statuts. Elle demeure formée entre les propriétaires des actions présentement créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Article 2 - *OBJET*

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la production d'œuvres cinématographiques et de télévision (longs métrages, courts métrages, films d'animation, etc.) ;
- la production d'œuvres audiovisuelles pour la télévision, le cinéma et l'internet de tout format et toute durée (téléfilms, séries, reportages, dessins animés, etc.) ;
- la production d'œuvres multimédias diffusables sur tout support existant (cédéroms, internet, télévision interactive, etc.) ou à venir ;
- la production de tout événement ou objet nécessaire au développement et à la commercialisation de l'œuvre produite ou à produire ;
- le développement de tout projet cinématographique, audiovisuel et/ou multimédias en vue d'aboutir à sa mise en production par la société ou par toute autre société habilitée à produire ce type d'œuvre ;
- le conseil, l'accompagnement et la formation en vue de l'écriture, de la préparation, de la réalisation et de la commercialisation de tout projet audiovisuel, cinématographique et/ou multimédia ;
- le conseil, la maîtrise d'œuvre et l'accompagnement pour toute production ou co-production d'œuvres cinématographiques, audiovisuelles et/ou multimédias ;
- la conception, le développement et la distribution par tout moyen, gratuit ou payant, de logiciels ou toute autre forme d'applications informatiques permettant la réalisation de l'objet social ;
- le conseil et l'assistance pour toute opération de recherche de partenaires, de fonds, d'investissements et plus généralement de soutien financier par quelque moyen légal que ce soit permettant la bonne fin d'un projet ou d'une œuvre produite ou à produire ;

4

- la participation à tout projet d'écriture d'œuvres littéraires, cinématographiques, audiovisuelles et/ou multimédias ;
- l'édition et la publication de tout élément nécessaire à la création, à la production, à la réalisation et à la commercialisation de l'œuvre produite ou à produire (scénarios, story-boards, novélisations, essais, romans, nouvelles, pièce de théâtre, magazines, etc.) ;
- la production et l'édition d'œuvres musicales ;
- et, plus généralement, toutes opérations artistiques, techniques, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Cet objet peut être étendu à tout autre domaine de l'activité humaine par décision des associés, sans que cette décision puisse, en aucun cas, être considérée comme constitutive de société nouvelle, l'extension de l'objet social étant, dès maintenant, dans l'intention des parties.

Article 3 - *DÉNOMINATION*

La dénomination de la société est : **PEP'S.**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - *SIÈGE SOCIAL*

Le siège social est fixé au **1 rue des Chantiers à Paris V^e^ (75005)**.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président.

Le Président peut créer, transférer et supprimer, en France et à l'Étranger, tous établissements, agences, succursales, bureaux et dépôts.

Article 5 - *DURÉE*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS ET ACTIONS

Article 6 - *APPORTS*

L'unique associé fondateur soussigné apporte à la société la somme en numéraire de cinq mille euros (5.000 €). Cette somme de 5.000 euros a été déposée le 20 mai 2010 à la Banque Populaire Rives de Paris, 54-56 boulevard Saint-Germain à Paris Vème, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'en témoigne l'attestation délivrée par ladite banque.

Cette somme sera retirée par le Président de la société sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - ***CAPITAL SOCIAL***

Le capital de la société est fixé à la somme de cinq mille euros (5.000 €), montant des apports ci-dessus énoncés. Il est divisé en cinq mille (5.000) actions d'une valeur nominale de un euro (1 €) toutes attribuées à l'associé fondateur unique et libérées en totalité.

Article 8 - ***AUGMENTATION DU CAPITAL***

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés. Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré et les associés jouissent du droit préférentiel de souscription proportionnel au nombre de leurs actions qui leur est accordé par la loi. Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article L 225-140 du Code de Commerce.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Président, certifié exact par le Commissaire aux Comptes et joint à la déclaration de souscription et de versement.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur le vu du rapport du Président et de celui des Commissaires aux Comptes. Les associés peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les associés ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

En cas d'apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de Commerce.

Article 9 - ***AMORTISSEMENT DU CAPITAL***

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action, au moyen de bénéfices ou réserves, sauf la réserve légale, sans que cet amortissement entraîne sa réduction.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance. Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au premier dividende et au remboursement de la valeur nominale. Elles conservent tous leurs autres droits.

Ces mêmes actions peuvent être reconverties en actions de capital, soit par prélèvement obligatoire sur la part des profits sociaux revenant à ces actions, soit par versement facultatif par chacun des propriétaires d'actions de jouissance, dans les deux cas selon les modalités prévues par les articles L 225-200 à L 225-203 du Code de Commerce.

Article 10 - ***RÉDUCTION DU CAPITAL***

Le capital peut être réduit par une décision de l'assemblée générale extraordinaire soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres. Dans ce dernier cas et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les associés sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux Commissaires aux Comptes 45 jours au moins avant la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur ce projet en même temps que sur le rapport établi par les dits commissaires pour faire connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction conformément à la loi.

Article 11 - ***LIBÉRATION DES ACTIONS***

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société. Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée à eux envoyée, avec accusé de réception, par le Président à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

À défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de 12 % l'an, à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement des dites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les articles L 228-27 à L 228-29 du Code de Commerce.

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Article 12 - ***FORME DES ACTIONS***

Les actions sont nominatives selon les prescriptions légales en vigueur sur la forme des actions.

Les titres sont représentés par des attestations d'inscriptions en compte indiquant les nom, prénoms, et domicile du titulaire et le nombre des actions possédées par lui.

Article 13 - ***PROPRIÉTÉ DES ACTIONS***

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des registres spéciaux tenus à cet effet au siège social.

Article 14 - ***TRANSMISSION DES ACTIONS***

La cession d'une action ne peut s'opérer que par un transfert inscrit sur les dits registres. Ce transfert est effectué sur la production d'une demande de transfert établie sur un bordereau réglementaire signé du cédant et, s'il y a lieu, d'une acceptation de transfert signée du cessionnaire ou de leurs fondés de pouvoirs.

Toutes cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable unanime du Président. La demande d'agrément qui est notifiée par le cédant à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, doit indiquer les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

La Présidence doit statuer le plus rapidement possible sur cette demande et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de sa notification. Sa décision n'est pas motivée. Elle est immédiatement notifiée au cédant. Si la Présidence n'a pas fait cette notification dans le délai ci-dessus imparti, l'agrément est réputé acquis, même si sa décision était négative.

4

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la Présidence est tenue dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions, soit par un associé ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction du capital social. Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4, du Code Civil. Le cédant peut en tout état de cause et à tout moment décider de conserver ses actions.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois ce délai peut-être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Président à signer le bordereau de transfert dans un délai de dix jours. Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office par simple déclaration du Président, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit lui-même, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces dispositions sont applicables à toutes les cessions, même à un parent ou à un autre associé et même aux adjudications publiques, en vertu d'une ordonnance du justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription, ou de droits d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et ne pourra donc être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus prévu, à l'encontre de cet adjudicataire.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 §1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; cette demande résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités ci-dessus prévues.

En revanche, la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, sera assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et devra donc donner lieu à demande d'agrément.

Toute cession intervenue en violation des présentes dispositions statutaires est nulle.

Article 15 - *INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS*

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées générales par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du co-indivisaire le plus diligent.

Sauf convention contraire, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société.

Pour les titres remis en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

Article 16 - *DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS*

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises, et notamment au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement fait en cours de société ou lors de sa liquidation.

En conséquence, toutes mesures devront être prises pour que chaque action bénéficie comme toutes les autres, de toutes exonérations fiscales ou de toute prise en charge par la société d'impositions, auxquelles les répartitions ou remboursement susvisés pourraient donner lieu. Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayant droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 17 - *EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ*

En cas de motif grave, tout associé peut être exclu de la société par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Pourront notamment être considérés comme de motifs graves :

- la violation des statuts,
- le fait de nuire ou de tenter de nuire à la société,
- la condamnation à une peine criminelle,
- le changement de contrôle d'une personne morale associé,
- le défaut d'information de la société en cas de modification du contrôle d'une personne morale associé,
- le défaut de règlement des sommes dues à la société un mois après une sommation de payer faite par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse.

La décision devra figurer à l'ordre du jour de l'assemblée. L'associé en cause devra être convoqué à cette assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception résumant les griefs invoqués contre lui-même. Il est entendu par l'assemblée dans ses explications. Si la décision d'exclusion est votée, elle sera immédiatement exécutoire et sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Pour le vote de l'exclusion, les actions de l'intéressé ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'associé qui est exclu a droit au remboursement de la somme versée sur le montant nominal de ses actions. Cette somme est, le cas échéant, diminuée de sa quote-part dans le montant des pertes qui excèdent les réserves constatées ou latentes figurant au bilan.

Pour ce calcul, il est tenu compte du dernier bilan arrêté avant l'exclusion, à moins que le Président ne préfère établir une situation à la date de prise d'effet de l'exclusion.

Dans tous les cas, le bilan servant au calcul des droits de l'associé sortant sera établi sur la base des valeurs réelles des actifs et des passifs, arrêtées soit d'un commun accord, soit par expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Le remboursement des sommes dues à l'associé exclu ou à ses ayants-droit doit intervenir dans le délai fixé par le Président, de façon à ne pas préjudicier au bon fonctionnement de la société, sans que ce délai puisse excéder 5 ans.

L'associé exclu est tenu de rembourser à la société toutes sommes pouvant lui être dues, ainsi que, le cas échéant, le montant de sa quote-part dans les pertes calculées comme il est dit ci-dessus. Ce remboursement doit être effectué immédiatement, le Président pouvant toutefois accorder des délais s'il l'estime opportun, la compensation de créances réciproques étant d'ores et déjà convenue entre les associés et la société.

En outre, tout associé exclu reste responsable pendant cinq ans envers les autres associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au moment de son départ. La responsabilité des associés telle qu'elle est définie ci-dessus est limitée au montant des actions qu'ils détiennent à leur départ.

L'annulation des actions de l'associé exclu interviendra lors de l'assemblée statuant sur son exclusion.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 18 - ***PRÉSIDENT***

La société est administrée et gérée par un Président, lequel exerce la Direction Générale de la société.

Le Président est élu par l'assemblée générale ordinaire des associés pour une durée fixée par la décision qui le nomme, renouvelable indéfiniment, sauf démission de sa part. Lorsque le Présidente atteint l'âge de 75 ans, il termine son mandat mais il n'est plus rééligible. Le mandant du Président prend fin lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle se tenant l'année d'expiration de son mandat.

Le Président peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale extraordinaire, même si cette révocation ne figure pas à l'ordre du jour. La révocation du Président ne peut intervenir que pour justes motifs après que l'intéressé a été entendu par l'assemblée. Sauf faute grave de sa part, la révocation du Président emporte le versement à son profit d'une indemnité de rupture égale à une année de rémunération brute, outre tous dommages et intérêts découlant d'une éventuelle révocation abusive.

Le Président peut être une personne physique ou morale ; dans ce dernier cas, leurs dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Un salarié de la société ne peut être nommé Président que si son contrat de travail correspond à un emploi distinct et effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

La rémunération du Président est fixée par l'assemblée générale ordinaire des associés. S'il est associé, le Président conserve son droit de vote en ce qui concerne la fixation de sa rémunération.

En cas de décès ou d'empêchement du Président d'exercer son mandat, l'assemblée générale des associés se réunit comme il est dit plus loin pour le constater et procéder à son remplacement.

Article 19 - *DIRECTION GÉNÉRALE*

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il la représente et l'engage dans ses rapports avec les tiers en toute circonstance.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Sur la proposition du Président, l'assemblée générale ordinaire des associés peut nommer un ou plusieurs Vice-Présidents pour une durée qu'elle détermine.

Les Vice-Présidents sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire des associés, sur la proposition du Président. La révocation d'un Vice-Président ne peut intervenir que pour justes motifs après que l'intéressé a été entendu par l'assemblée. Sauf faute grave de sa part, la révocation d'un Vice-Président emporte le versement à son profit d'une indemnité de rupture égale à une année de rémunération brute, outre tous dommages et intérêts découlant d'une éventuelle révocation abusive.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Vice-Présidents sont déterminés par le Président. Leur rémunération est également fixée par le Président.

Chaque année, avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, le Président convoque, le cas échéant, le Comité d'Entreprise à une réunion au cours de laquelle ce dernier exerce le droit de communication prévu à l'article L 2323-62 du Code du Travail.

Article 20 - *DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS*

En dehors des délégations de pouvoirs prévus sous l'article précédent au profit des Vice-Présidents, le Président peut confier à des tiers, associés ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut notamment décider la création de comités stratégiques chargés d'étudier les questions que lui-même soumet pour avis à son examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Article 21 - *SIGNATURE SOCIALE*

Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président ou celle d'un Vice-Président ou enfin celle d'un mandataire spécial.

Article 22 - *CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS*

Le Président et, le cas échéant, le Commissaire aux Comptes, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou ses dirigeants. Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Il est interdit aux Président et Vice-Présidents autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

4

Article 23 - ***COMMISSAIRE AUX COMPTES***

Le cas échéant, l'assemblée générale ordinaire des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires aux Comptes sortants sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des associés. Le Commissaire aux Comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à expiration du mandat de son prédécesseur.

Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi. Ils ont notamment mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits, du bilan, ainsi que l'exactitude des informations données dans le rapport du Président et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les compte de la société. Ils s'assurent que l'égalité entre les associés a été respectée. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'associés et recevoir copie des consultations écrites.

Les Commissaires aux Comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns. Leur rémunération est fixée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 24 - ***COMITÉ DE DIRECTION***

L'assemblée générale ordinaire des associés peut désigner parmi les personnes de son choix, associés ou non, les membres du Comité de Direction, lesquels sont nommés pour une durée de cinq années prenant fin lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle se réunissant l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Le Président et les éventuels Vice-Présidents sont de plein droit membre du Comité de Direction.

Le Comité de Direction, s'il existe, est composé de un à dix membres, choisis en raison de leur compétence, chargés de faire chaque année rapport à l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice précédent. Leur rapport porte sur l'activité de la société et ses perspectives. Il se réunit sur convocation du Président aussi souvent que nécessaire

Les membres du Comité de Direction n'ont pas la qualité de dirigeants, ils n'ont pas voix délibérative à raison de leur qualité ; s'ils ne sont pas associés, ils n'assistent à l'assemblée générale ordinaire annuelle que sur accord des trois quarts des membres de celle-ci.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

Article 25 - ***FORME DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES***

Les décisions collectives des associés ou les décisions de l'associé unique sont prises en assemblées générales dont les délibérations obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables, ou bien dans un acte écrit signé de tous les associés.

Selon l'objet des résolutions proposées, il existe trois formes d'assemblées générales : ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les règles particulières à chacune de ces trois formes d'assemblées générales sont indiquées respectivement sous les articles 34, 35 et 36. Les règles communes à toutes les assemblées générales, quelle que soit leur forme, sont indiquées sous les articles 26 à 33.

Article 26 - *CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES*

Les assemblées générales sont convoquées par le Président.

À défaut, elles peuvent également être convoquées :

- par le ou les commissaires aux comptes, en cas de carence du Président,
- par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ou un dixième des actions de la catégorie intéressé, s'il s'agit d'assemblée spéciale,
- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit, même d'une autre ville ou d'un autre pays, désigné dans la convocation.

La convocation des assemblées générales est faite par tout procédé de communication écrit ou oral adressé à chaque associé aux coordonnées indiquées par lui sept jours au moins avant la date de l'assemblée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée sur le même ordre du jour que la première.

Article 27 - *ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES*

L'ordre du jour des assemblées est précisé dans la convocation. Il est arrêté par le ou les auteurs de la convocation. L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toute circonstance révoquer le Président et les éventuels Vice-Présidents et procéder à son remplacement, dans le respect des dispositions des articles 18 et 19.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Article 28 - *ASSISTANCE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES*

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, et également de la propriété de ses titres. Un associé peut se faire représenter par un autre associé non privé du droit de vote ou par son conjoint. À cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout associé non privé du droit de vote peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres associés en vue d'être représentés à une assemblée.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales associés prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement associés. Les copropriétaires d'actions indivises, les usufruitiers et les nus propriétaires d'actions, ainsi que les propriétaires d'actions remises en gage participent ou sont représentés aux assemblées dans les conditions prévues sous l'article 15.

Lorsque la Loi l'autorise, tout associé peut assister aux Assemblées Générales par un procédé de communication à distance.

4

Article 29 - ***FEUILLE DE PRÉSENCE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES***

À chaque assemblées est tenue une feuille de présence contenant notamment :

- les nom, prénom et domicile de chaque associé présent ou représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions,
- les nom, prénom et domicile de chaque mandataire, le nombre d'actions de ses mandants et le nombre de voix attachées à ces actions.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 30 - ***BUREAU DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES***

L'assemblée générale est présidée par le Président de la société. En cas de liquidation, l'assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs. En cas de défaillance de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, cette dernière élit elle-même son président.

Sont nommés scrutateurs de l'assemblée les deux membres de ladite assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction. Si le nombre d'associés ne le permet pas, un seul scrutateur est désigné, voire aucun. Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés. En l'absence de scrutateur, le secrétaire peut être le Président.

Les membres du bureau ont pour mission d'assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée et notamment de vérifier, certifier et signer le feuille de présence, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et encore de signer le procès-verbal des délibérations de l'assemblée.

Article 31 - ***QUORUM DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES***

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée.

Toutefois pour ce calcul, il y a lieu, le cas échéant, de déduire les actions privées du droit de vote en application de la loi ou des présents statuts.

Article 32 - ***EXERCICE DU DROIT DE VOTE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES***

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. À égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, selon la décision qui est prise à cet égard par le bureau de l'assemblée, soit par mains levées, soit par assis et levés, soit par appel nominal, soit par correspondance.

Toutefois le scrutin secret peut être réclamé :

- soit par le Président,
- soit par les associés représentant au moins le quart du capital et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite à l'auteur de la convocation trois jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

Lorsqu'une personne morale associé voit son contrôle modifié au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, elle doit en informer la société dans un délai de 15 jours. En ce cas, le Président peut décider de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires attachés aux actions qu'elle possède. Il l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai d'un mois de l'information qu'il a reçue. À défaut d'information reçue, aucun délai ne s'impose à lui.

L'exclusion peut également être prononcée au motif du changement de contrôle selon les modalités définies à l'article 17, à plus forte raison en cas d'absence d'information donnée par la personne morale associé concernée.

Article 33 - *PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES*

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial, coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés conformes par le Président ou par un Liquidateur en cas de dissolution de la société.

Article 34 - *DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES*

L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Président de la société.

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- nommer et révoquer les membres du Comité de Direction, les Commissaires aux Comptes et les Liquidateurs,
- donner ou refuser quitus de sa gestion au Président,
- statuer sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes relatif aux conventions intervenues entre la société et ses dirigeants,
- statuer sur toutes questions relatives au compte de l'exercice écoulé, affecter les résultats, même en période de liquidation
- autoriser les émissions d'obligations ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer,
- et d'une manière générale, conférer au Président les autorisations nécessaires pour les actes excédant les pouvoirs de celui-ci.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu ci-dessus. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés et, dans le cas où il est procédé à un scrutin, les associés s'étant abstenus sont considérés comme ayant voté contre.

Article 35 - *DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES*

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle peut notamment :

- changer la nationalité de la société sous les conditions exprimées par la loi,
- modifier l'objet social,
- augmenter ou réduire le capital social,
- faire un apport partiel d'actif,
- proroger ou réduire la durée de la société,
- décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés,
- la dissoudre par anticipation,
- la transformer en société de toute autre forme, dans les conditions prévues par la loi,
- statuer sur la poursuite éventuelle de l'activité en cas de perte de plus de la moitié du capital.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu ci-dessus.

À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus à compter de la date de sa convocation primitive.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés et, dans le cas où il est procédé à un scrutin, les associés s'étant abstenus sont considérés comme ayant voté contre.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

À l'inverse, l'unanimité des associés est requise pour l'adoption ou la modification des clauses statutaires portant sur :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément préalable pour toute cession d'action,
- l'exclusion d'un associé,
- la suppression des droits de vote.

Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote ainsi qu'il est dit sous l'article 31, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Article 36 - *DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ASSEMBLÉES SPÉCIALES*

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à être créé plusieurs catégories d'actions.

La décision d'une assemblée générale extraordinaire de tous les associés de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne deviendra définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des associés de cette catégorie.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire, à l'exception du quorum requis sur première convocation, qui est de la moitié des actions ayant le droit de vote.

Article 37 - *DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS*

Tout associé a le droit d'obtenir communication et le Président a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur les questions qui lui sont soumises.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des associés sont déterminées par la réglementation applicable aux sociétés anonymes.

Article 38 - *CONSULTATION ÉCRITE*

Toutes les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale, à l'exception de l'approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat, peuvent être soumises aux associés dans le cadre d'une consultation écrite, à l'initiative du Président.

Dans ce cas, ce dernier adresse à chaque associé, en plus des documents prévus en matière de convocation à une assemblée, un formulaire de vote que l'associé doit retourner à la société dans le délai fixé par le Président, faute de quoi il est réputé s'abstenir. Pour chaque résolution soumise aux associés, le formulaire devra prévoir les votes « OUI », « NON » et « ABSTENTION ».

Après expiration de ce délai, le Président procède au dépouillement des votes reçus. Les décisions sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité qu'en cas de réunion des associés en assemblée générale. Le compte-rendu des opérations de dépouillement est consigné dans le registre des assemblées générales par le Président.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - DIVIDENDES

Article 39 - *EXERCICE SOCIAL*

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier pour finir le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera le jour de l'immatriculation de la société pour se terminer le 31 décembre 2011.

Article 40 - *COMPTES SOCIAUX*

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le compte de résultat et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la Loi, pour que le bilan soit sincère. Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis, le cas échéant, à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Le compte de résultats et le bilan sont établis pour chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que pour les exercices précédents. Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur le rapport du Président et, le cas échéant, des Commissaires aux Comptes, se prononce sur les modifications proposées.

Article 41 - *AFFECTATION DES RÉSULTATS*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur le bénéfice net, il est prélevé, sous réserve éventuellement de l'application des dispositions légales visant la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises :

- les sommes éventuellement nécessaires à l'amortissement des pertes antérieures,
- 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale à due concurrence,
- les sommes que l'assemblée générale ordinaire juge à propos de fixer pour les affecter à tous fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires ou les reporter à nouveau,
- le solde aux actions.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en outre, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 42 - *MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES*

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le Président. Les dividendes peuvent être payés en actions.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice. Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 43 - *FILIALES ET PARTICIPATIONS*

Le Président peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés sous la forme d'acquisition d'actions, apports en nature ou souscription d'actions nouvelles de numéraire, à condition de respecter l'objet social et les dispositions des articles L 233-29 et L 233-30 du Code de Commerce.

Il doit faire mention dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle de cette prise de participation. Si celle-ci excède la moitié du capital social de la tierce société, qui est alors considéré comme une filiale, il doit en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière en faisant ressortir les résultats obtenus. S'il existe plusieurs filiales, le compte rendu sera fait par branches d'activité.

Article 44 - *PROROGATION DE LA SOCIÉTÉ*

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président convoque l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

Faute par le Président d'avoir convoqué l'assemblée, il est procédé comme prévu à l'article 26.

Article 45 - *PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL*

Dans le cas de perte de la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

À défaut de réunion de l'assemblée générale extraordinaire, comme dans le cas où cette assemblée n'aurait pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 46 - ***LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ***

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est alors suivie de la mention « société en liquidation ». La personne morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE VI

CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47 - ***CONTESTATIONS***

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le Président et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

À cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. À défaut d'élection de domicile, les assignations et signification seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 48 - ***DÉSIGNATION DU PREMIER PRÉSIDENT***

Est nommée en qualité de Président, pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Cyril DEVER,**
 né le 18 septembre 1969 à VERSAILLES (Yvelines),
 demeurant à PARIS (75005) 1 rue des Chantiers,

soussigné, qui déclare accepter cette fonction et ne pas faire l'objet d'une interdiction légale de l'exercer.

Article 49 - ***ENGAGEMENTS***

Le Président est spécialement autorisé dès ce jour, à acquérir, au nom de la société, tout le matériel nécessaire à son exploitation et à exercer l'activité sociale. La signature des présentes emporte, pour la société, reprise des engagements pris, qui seront réputés avoir été souscrits par la société elle-même dès l'origine, lorsqu'elle sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. La liste de ces engagements figure en annexe aux présents statuts.

Article 50 - ***PUBLICITÉ***

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par les articles R 210-3 et R 210-4 du Code de Commerce sera inséré dans un journal d'annonces légales dans le département du siège de la société. À cet effet, tous pouvoirs sont donnés au Président pour signer et publier ledit avis.

Après le dépôt des pièces constitutives au Greffe du Tribunal de Commerce, le Président ou son mandataire requerra l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris,
le 24 mai 2010
en 4 exemplaires originaux

